



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-119 du 1<sup>er</sup> juillet 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0095 relative au projet d'aménagement d'un centre d'exploitation de bus, situé au 53 rue de Bruxelles sur la commune de Pontault-Combault dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 27 mai 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 juin 2025 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 57 486 m<sup>2</sup>, qu'il consiste en la réhabilitation d'une ancienne imprimerie industrielle afin de créer un centre opérationnel bus (COB) et qu'il prévoit notamment :

- la réhabilitation d'un bâtiment de 24 392 m<sup>2</sup> pour y créer des bureaux administratifs, un atelier industriel, une station de lavage ainsi qu'une zone de remisage couverte d'une capacité de 120 bus,
- l'adaptation de 51 places d'autobus dans la zone de remisage en installant 25 bornes de charge de 160 kW et une de 80 kW, et la création d'une infrastructure électrique HT/BT pour ces bornes de charge,
- l'aménagement d'un parking semi-perméable pour véhicules légers,
- la désimperméabilisation et la végétalisation d'une partie du site, créant une surface de pleine terre totale d'environ 25 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit un dépôt de véhicules (bus) de plus de 50 unités, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° b) et 41° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet aura des impacts sur l'écoulement des eaux pluviales car il prévoit la désimperméabilisation des sols avec la création de 25 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre, que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative au rejet des eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, que le projet prévoit des zones de parking poids lourds et véhicules légers, une aire de lavage et une aire gazole, que des hydrocarbures et des boues risquent de se mélanger aux eaux pluviales par ruissellement et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (séparateurs d'hydrocarbures et déboueurs) ;

Considérant que la frange est du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, mais que les places du parking existant à l'est du site seront réaménagées avec l'utilisation d'un revêtement semi-perméable et que projet prévoit aussi le maintien des espaces verts à cet endroit ;

Considérant que, selon le dossier, le projet consiste à créer une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en l'occurrence la station-service et l'atelier de charge d'accumulateurs électriques (rubriques 1435 et 2925 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire cette déclaration ;

Considérant que le projet est susceptible de produire des nuisances sonores et de la pollution lumineuse, qu'il s'implante en zone industrielle, qu'il n'y a pas d'habitation ou d'établissement sensible à proximité, et que le projet prévoit des mesures de réductions de nuisances notamment la plantation d'arbres et de haies vives ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RN 104, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de mettre en place des mesures d'isolation acoustiques conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de réhabilitation d'un bâtiment et qu'une étude en date du 13 mars 2025 a conclu à l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, et au patrimoine, qu'il s'agit d'une zone urbaine déjà artificialisée, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'espaces verts et qu'il s'engage à ce que l'ensemble des arbres abattus dans le cadre des travaux soient replantés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un centre d'exploitation de bus situé au 53 rue de Bruxelles à Pontault-Combault dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.